

L'ACTION EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE UNE ARME D'UN MANIÈRE DÉLICAT

JURIDIQUE L'exercice d'un recours contentieux peut constituer un mode d'action efficace pour une association de défense. Cependant, pour qu'une association puisse efficacement agir en justice, encore faut-il que sa date de création et ses statuts lui en ouvrent la possibilité.

M^e FRANCIS MONAMY*

CRÉÉE, ENTRE AUTRES, POUR SAUVEGAR-

DER et mettre en valeur un monument ou un territoire, l'association de défense permet de mobiliser des énergies, des compétences et des financements qui, bien souvent, peuvent seuls garantir l'efficacité et la pérennité des actions entreprises. Consciente de ces potentialités et des richesses humaines qu'elles recèlent, la jurisprudence a toujours fait montre d'une grande compréhension à l'égard des recours exercés par les associations contre les projets immobiliers susceptibles de porter atteinte au patrimoine architectural, urbain et paysager. Mais, récemment relayée par le législateur, elle subordonne cependant l'examen de ces recours par le juge à un certain nombre de conditions dont les défenseurs du patrimoine doivent s'assurer qu'elles sont remplies par l'association qu'ils souhaitent voir agir sur le terrain contentieux.

LA DATE DE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Jusqu'à récemment, la date de création de l'association importait peu. Son action était recevable même en l'absence, au moment de l'introduction du recours, de statuts régulièrement déposés¹. Si cette jurisprudence reste valable pour les actions engagées contre certains actes administratifs



comme les documents d'urbanisme (POS, PLU, cartes communales), les autorisations relatives aux installations classées, ou les déclarations d'utilité publique, elle ne l'est plus, en revanche, pour les recours exercés contre les autorisations d'urbanisme. L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, prévoit désormais qu'« une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage →

↑ À Paris, l'avenir de l'hôtel Texier (1867-1868) est menacé par le projet de modernisation de l'hôpital Necker. À la suite du recours déposé par plusieurs associations, le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait ordonné la suspension des travaux (21/12/2007). Malheureusement, le Conseil d'État a annulé cette décision en août dernier. Les associations attendent désormais le jugement au fond que devra délivrer le tribunal administratif.

1. Cf. CE, 25 juin 2005, Commune de Saillagouse, req. n° 233.119.

→ en mairie de la demande du pétitionnaire ». Cette nouvelle disposition oblige ainsi l'association, pour être recevable à agir, à préexister, non pas à l'introduction du recours, ni même à la délivrance du permis de construire, de démolir ou d'aménager, mais à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

Cette limitation du droit d'ester en justice, pourtant protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, semble une réponse disproportionnée au terrorisme contentieux évoqué par certains commentateurs. En privant les associations qui auront été créées après le dépôt de la demande d'autorisation de la possibilité d'exercer ultérieurement un recours, elle risque de conférer aux constructeurs une impunité que, faute de lumières ou de moyens suffisants, les particuliers ne seront pas toujours en mesure de remettre en cause. Elle contraint en tout cas les défenseurs du patrimoine à se prémunir contre l'avenir en créant, à titre préventif, une association de défense qui, lorsqu'un projet immobilier surgira, sera ainsi en mesure d'agir.

LA RÉDACTION DES STATUTS

La rédaction des statuts constitue un autre élément clef de la réussite de l'action contentieuse des associations. En effet, l'intérêt d'une association à agir devant les juridictions administratives s'apprécie exclusivement par rapport à son objet social tel qu'il est défini par ses statuts. Cet objet ne doit pas être trop imprécis quant au champ d'action géographique et aux objectifs de l'association.

Sous l'angle géographique, l'intérêt est apprécié en comparant l'étendue du territoire sur lequel l'association s'est donné mission d'intervenir et l'importance du projet contesté. Ainsi une association dont l'objet est régional ou départemental n'est-elle pas recevable à contester un permis de construire un bâtiment de taille modeste. Mais elle peut l'être si le projet est de grande ampleur et risque de porter atteinte à un site majeur de la région ou à une zone

protégée. Ainsi le Conseil d'État a-t-il considéré que l'Association de défense, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et historique corse, auquel ses statuts confèrent la mission de lutter pour la préservation des monuments et des sites sur l'ensemble du territoire corse, avait, eu égard « à la nature, à l'importance et à la localisation des constructions projetées », intérêt à agir contre le permis de construire autorisant la construction d'un ensemble immobilier de vingt bâtiments d'une surface hors œuvre nette de 10 140 mètres carrés². Il a, en revanche, estimé que l'Union régionale pour la défense de l'environnement, de la nature, de la vie et de la qualité de la vie en Franche-Comté n'était pas, compte tenu de son champ d'action géographique régional, recevable à attaquer un permis de construire un immeuble à usage d'habitation et de commerce³.

Les rédacteurs des statuts doivent donc veiller à adapter le cadre territorial d'intervention de l'association à la nature de l'action qu'ils entendent mener. Dans tous les cas, ils doivent préciser l'étendue de ce cadre, sauf à se priver de la possibilité d'ester utilement en justice. En l'absence de toute précision sur ce point, la jurisprudence considère en effet que le champ géographique est national⁴, interdisant ainsi, en pratique, à l'association de contester la plupart des projets immobiliers...

Une fois constituées, les associations locales doivent prendre garde à ne pas laisser l'initiative du recours à des associations d'envergure nationale qui, certes, disposent de compétences techniques et juridiques bien souvent plus étendues, mais qui ne sont pas regardées comme ayant un intérêt à déférer à la censure du juge des actes dont l'impact est circonscrit. Cependant, un régime dérogatoire existe pour les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires depuis au moins trois ans, notamment dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie, de la protection, des sites et paysages et de l'urbanisme⁵. Ces associations,

lorsqu'elles se sont vu délivrer un agrément ministériel, sont en effet dispensées de rapporter la preuve d'une adéquation entre leur périmètre d'intervention et l'importance du projet qu'elles contestent⁶, contrairement aux associations qui ne bénéficient pas d'un tel agrément.

Les rédacteurs des statuts doivent également s'assurer que ces statuts mentionnent clairement que l'association a vocation à contester les projets immobiliers susceptibles de porter atteinte au patrimoine architectural, urbain ou paysager qu'elle s'est donné pour mission de protéger. Cet objet ne doit en effet pas être défini en termes trop larges ou trop généraux, car, à cet égard, la jurisprudence peut être parfois très sévère. Ainsi a-t-il été jugé que l'association Vie et Paysages, dont la mission statutaire est d'« assurer la protection de l'homme et de son environnement », d'« encourager la participation du citoyen à la définition et à la défense de son cadre de vie : urbanisme, patrimoine culturel, site et paysage, architecture et habitat local », et d'« agir prioritairement en faveur du développement durable », n'était pas recevable, eu égard à la généralité de son objet, à contester un permis de construire un complexe résidentiel de loisirs⁷.

Au contraire, l'Association de protection du patrimoine de Megève qui, aux termes de ses statuts, s'est chargée de « la défense et la protection des sites », ainsi que de « la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie » de cette commune, a été regardée comme ayant un intérêt pour agir contre un permis de construire un ensemble immobilier à usage agricole et d'habitation⁸. ■

* Avocat au barreau de Paris.

2. CE, 24 octobre 1997, SCI du Hameau de Piantarella et commune de Bonifacio, req. n° 161.043, n° 161.096.
3. CE, 26 juillet 1985, Union régionale pour la défense de l'environnement de la nature, de la vie et de la qualité de la vie en Franche-Comté (Urden), req. n° 35.024.
4. CE, 29 avril 2002, Association « En toute franchise », req. n° 227.742.
5. Article L. 141-1 du code de l'environnement.
6. Article L. 142-1 du code de l'environnement.
7. CAA Douai, 17 mars 2005, Association Vie et Paysages, req. n° 03DA00544.
8. CE, 1^{er} mars 2004, M. Socquet-Juglart, req. n° 258.505.